

Province du Québec
Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie

RÈGLEMENT 14-24

**SUR L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
MUNICIPAL**

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean, tenue le 3^{ième} jour de décembre 2024, à 19h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE : Josée Brunet

LES MEMBRES DU CONSEIL : Alex Beaudin, poste 1
 Lola Lebrasseur, poste 2
 Normand Dufour, poste 3
 Liane Beaudin, poste 4

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE les paragraphes 2 et 4 de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à une municipalité d'adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique ainsi que la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique ;

CONSIDÉRANT QUE de façon plus spécifique, la Municipalité peut, conformément aux articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), par règlement, prévoir les fins pour lesquelles l'occupation de son domaine public est autorisée ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire prévoir certaines situations où l'occupation de son domaine public pourra être autorisée et la procédure applicable pour les demandes d'autorisation à cet égard ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise donc à établir la procédure applicable pour autoriser exceptionnellement l'occupation d'une partie du domaine public municipal ;

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin

ET APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur

**ET RESOLU UNANIMEMENT QUE LE PRESENT REGLEMENT NUMÉRO 14-24
SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « *Autorité compétente* » : Le conseil Municipale de Rivière-Saint-Jean.
- « *Domaine public* » : Route, chemin, rue, ruelle, pont, voie piétonnière ou cyclable ou autre voie qui n'est pas au domaine privé, ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- « *Occupation* » : Le fait d'utiliser une partie du domaine public à des fins privées, que ce soit au-dessus, sur ou au-dessous.

ARTICLE 2

AUTORISATION

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation de l'autorité compétente.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

ARTICLE 3

RÉVOCATION

La délivrance et le maintien de toute autorisation prévue au présent règlement sont conditionnels à l'exercice par la Municipalité de son droit de la révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par elle au titulaire de cette autorisation, en lui fixant un délai au terme duquel l'occupation doit cesser.

L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

ARTICLE 4

CESSATION TEMPORAIRE

L'autorité compétente peut, de façon temporaire, ordonner la cessation de l'occupation du domaine public lorsque :

- a) L'occupation du domaine public met la sécurité de public en danger ou empêche l'utilisation adéquate des immeubles propriété de la Municipalité;
- b) La Municipalité doit utiliser le domaine public à ses fins, de façon urgente;
- c) La fin pour laquelle l'autorisation a été donnée cesse d'exister.

ARTICLE 5 ALIÉNATION

Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, les coordonnées du nouveau propriétaire devront être transmises à la Municipalité et l'acceptation de ce dernier des conditions et modalités d'occupation prévues à l'autorisation, le cas échéant, devra être réitérée par écrit.

À défaut par le nouveau propriétaire de respecter le premier alinéa, l'autorité compétente pourra révoquer l'autorisation conformément à l'article 3.

ARTICLE 6 CONTENU DE LA DEMANDE

Toute occupation du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la Municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

Le titulaire de l'autorisation devra détenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée de validité de cette autorisation, une assurance responsabilité civile d'un montant minimum de 1 000 000 \$ qui inclut la portion des lieux publics dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux.

ARTICLE 7 CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation pour une occupation de domaine public doit être présentée à l'autorité compétente et indiquer :

- a) Les nom, adresse et occupation du requérant;
- b) Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- c) Une description détaillée des lieux requis pour l'occupation du domaine public en indiquant clairement, notamment :
 - La localisation de la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée;
 - Tout autre renseignement permettant de pouvoir analyser adéquatement la demande et qui serait requis par l'autorité compétente.

La demande doit être accompagnée :

- a) D'une preuve que le requérant détient une assurance responsabilité d'un montant minimum de 1 000 000\$ qui inclut la portion des lieux dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux;
- b) D'une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;

ARTICLE 8 DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

Sur présentation d'une demande conforme à l'article 7, l'autorité compétente décide, par résolution, d'autoriser l'occupation, laquelle peut être assortie de toute autre condition ou exigence fixée par elle afin de minimiser l'impact de l'occupation de domaine public.

ARTICLE 9 PRIMAUTÉ

Les droits conférés par le présent règlement quant à l'occupation d'une partie du domaine public municipal s'appliquent malgré toute autre disposition à l'effet contraire.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Rivière-Saint-Jean, le

Josée Brunet

Josée Brunet
Mairesse

Karine Chouinard

Karine Chouinard
Directrice générale
Greffière trésorière

Avis de motion :	19 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	19 novembre 2024
Adoption du règlement :	3 décembre 2024
Avis de promulgation :	4 décembre 2024